



Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 01.12.93 Page 1351/52
n° 93

(Du 15 novembre 1993)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 28 avril 1993

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 3708 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de MM. Buschini Antonio-Pietro - Buschini Sylvio-Antonio et Buschini Jean-François domiciliés à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord et au sud du bâtiment portant le no. 51 de la rue des Parcs, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R. et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire ("Privé - excepté respectivement : locataires des cases 1 à 4 et 5 à 12").

Art. 2, - Les contrevenants au présent rapport seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 15 novembre 1993



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,

Jean-Pierre Authier
Jean-Pierre Authier
Valentin Borghini
Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 22 novembre 1993

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Jean-Jacques de Montmollin
Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.